

L'AVOCAT D'ENFANTS, CLÉ DE VOÛTE DE LA JUSTICE DES MINEURS

UNE JUSTICE ADAPTÉE AUX ENFANTS

QUEL ENFANT ?

Au sens de la loi, un enfant est toute personne âgée de moins de 18 ans. La majorité civile est fixée à 18 ans, et jusqu'à ce seuil l'enfant est juridiquement incapable, sauf émancipation. La Loi de 2016 a permis l'allongement des mesures de protection aux jeunes majeurs jusqu'à 21 ans et l'avocat pourra l'assister pour défendre ses intérêts dans le cadre de son parcours à réévaluer.

QUELLE ASSISTANCE ?

L'enfant en conflit avec la loi
L'enfant victime
L'enfant témoin
L'enfant plaignant

PRINCIPAUX FONDEMENTS

Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989 : Un texte fondateur de l'organisation de la défense des droits de l'enfant en France

EN MATIÈRE PÉNALE :

L'art.4.1. de l'ordonnance du 2 février 1945 pose le principe de la présence de l'avocat en matière pénale

La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 dite « de modernisation de la justice du XXI^e siècle » complète ce texte en rendant obligatoire, à partir du 1^{er} janvier 2017, l'assistance par un avocat des enfants placés en garde à vue.

EN MATIÈRE CIVILE :

L'article 388-1 du code civil, reprenant les préconisations de l'article 12 de la CIDE, rend possible l'assistance par un avocat de l'enfant qui demande au juge à être auditionné dans toute procédure le concernant. Le juge doit s'assurer que le mineur a bien été informé de ce droit.

L'article 1186 du code de procédure civile, ajoute que « le mineur capable de discernement, les parents, le tuteur ou la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié peuvent faire choix d'un conseil ou demander au juge que le bâtonnier leur en désigne un d'office. La désignation doit intervenir dans les huit jours de la demande. »

L'ENFANT EST :

- « Cet être humain âgé de moins de 18 ans (article 1 de la CIDE),
- Cet individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de 18 ans accomplis » (article 388 du Code Civil),
- Ce jeune majeur en danger de moins de 21 ans, qui doit encore être protégé,
- Un être unique qui doit être assisté et défendu dans les aspects de sa vie quotidienne.

TRIBUNAL
POUR
L'ENFANT



UNE DÉFENSE ADAPTÉE AUX ENFANTS

L'AVOCAT D'ENFANTS, UN AVOCAT AU CŒUR DE L'ACCÈS AU DROIT

- **Il est choisi** librement par l'enfant,
- **Il participe** aux permanences gratuites organisées par son barreau
- **Il répond** aux commissions d'office, désigné par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats si l'enfant n'en a pas fait le choix
- **Il accompagne** et défend l'enfant dans toutes les procédures le concernant

L'AVOCAT D'ENFANTS, UN AVOCAT ENGAGÉ :

- **À promouvoir les droits de l'enfant**
- **À promouvoir l'accès au droit et l'assistance de l'enfant** par un avocat dans toute affaire / procédure le concernant et dans toute situation justifiant la présence d'un avocat (audition devant le JAF, lieux d'enfermement et de détention...);
- **À promouvoir l'assistance du mineur par des avocats spécialement formés**, membres d'un groupement de défense des droits de l'enfant ;
- **À promouvoir le principe un mineur/un avocat** (continuité de l'avocat auprès du mineur) ;
- Dans le cadre de la mission de formation du Conseil national des barreaux, diffuser le plus largement possible le « **kit de**

formation en droit des mineurs préparé par le Groupe de travail des mineurs et validé par la commission formation du CNB » auprès des écoles d'avocats et des ordres afin qu'ils puissent en disposer tant en formation initiale que continue ;

- Encourager aux bonnes pratiques **par l'intermédiaire de la convention cadre de 2011.**

Mineurs sous écrou,
une population
en constante
augmentation :

**861 CONTRE 728,
IL Y A UN AN
(+ 18 %)**

DATES CLEFS

FÉVRIER 2008

Dans le même temps, création du Groupe de travail « droits des mineurs » du Conseil national des barreaux à l'initiative de Dominique Attias, qui en a la responsabilité, sous la présidence de Thierry Wickers

25 AVRIL 2008 :

La Conférence des Bâtonniers adopte la « Charte nationale de la défense des mineurs » qui incite les barreaux à se doter de groupements d'avocats spécialement formés dans la défense des mineurs.



UNE DÉFENSE STRUCTURÉE : LES GROUPEMENTS D'AVOCATS D'ENFANTS

Une défense de proximité, organisée,
individualisée et spécifique

- **Des avocats spécialement formés** aux termes d'une formation initiale et continue
- **Des avocats qui adhèrent** à un groupement de défense des droits de l'enfant au sein de leur barreau et sous leur contrôle
- **Des avocats dont l'ancienneté et l'expérience imposent** aujourd'hui de les rendre plus visibles du fait de l'accroissement de leur rôle transversal juridico-technique devant les tribunaux pour enfants
- **Des avocats représentant leur barreau**, porteurs des pratiques de leur juridiction d'appartenance au sein du Groupe de travail « droits des mineurs du CNB » mis en place depuis près de 10 ans
- **Des barreaux qui organisent** chaque année les « Assises Nationales des avocats d'enfants » depuis les années 2000
- **Des avocats membres du Groupe de travail** « droits des mineurs du CNB » qui rédigent des kits de formation destinés aux centres de formation des avocats et aux confrères validés par la Commission de Formation du Conseil National des barreaux.

75
GROUPEMENTS
LOCAUX
EN 2015

50
CONVENTIONS
SIGNÉES
AU 30 JUIN 2017

8
BARREAUX
SIGNATAIRES

8 JUILLET 2011

Convention conclue entre le Conseil national des barreaux et le Ministère de la justice encourageant les barreaux et les chefs de juridictions à définir localement les modalités d'interventions des avocats et à mettre en place une défense personnalisée des mineurs délinquants

7 JUILLET 2017

Le Conseil national des barreaux dote les barreaux d'une charte et d'un logo pour une meilleure visibilité des avocats d'enfants.

DES AVOCATS QUI ŒUVRENT DANS L'INTÉRÊT DE L'ENFANT



UNE MISSION TRANSVERSALE ET DIVERSIFIÉE

L'AVOCAT D'ENFANTS ACCOMPAGNE, ASSISTE ET REPRÉSENTE LE MINEUR :

L'avocat d'enfants œuvre, tant au plan civil, pénal, qu'au plan administratif, au respect des droits de l'enfant. Il accompagne, conseille, assiste et défend l'enfant dans toutes les procédures qui le concernent, au sein d'un réseau structuré dit « groupement d'avocats d'enfants » sous la responsabilité de leur bâtonnier et sur le plan national au sein du Conseil national des barreaux.

L'AVOCAT D'ENFANTS EST L'AVOCAT DU SEUL ENFANT, IL EST EN PRINCIPE DIFFÉRENT DE CELUI DES PARENTS,

Il est l'avocat « référent » du mineur. Il exerce sa mission en toute indépendance et réserve un temps pour recevoir l'enfant seul, hors de la présence des parents ou de toute personne qui l'accompagne (représentant de l'autorité parentale en cas de parents défaisants). Il doit à l'enfant le strict secret de leur entretien. Avocat de l'enfant, il informe néanmoins les parents de sa désignation et leur explique son rôle.

L'AVOCAT D'ENFANTS EST SOUMIS AUX RÈGLES DÉONTOLOGIQUES DE SA PROFESSION.

Il se conforme aux règles professionnelles et déontologiques strictes prévues par la loi du 31 décembre 1971, le décret du 27 novembre 1991 et le décret du 12 juillet 2005.

EN MATIÈRE CIVILE : L'AVOCAT PORTEUR DE LA PAROLE DE L'ENFANT

- devant le juge aux affaires familiales, dans le cadre du conflit opposant ses parents, grands-parents ou tiers, ou concernant sa filiation ou son adoption,
- devant le juge des enfants dans le cadre de la protection de l'enfance,
- devant le juge des tutelles, qu'il n'ait ni père, ni mère, que l'un des parents soit décédé ou qu'ils fassent tous deux l'objet d'un retrait de l'autorité parentale.

Rôle de l'avocat de l'enfant auditionné :

- recevoir l'enfant dans le cadre d'entretiens confidentiels et hors de la présence de ses parents,
- rappeler à l'enfant qu'il n'est pas partie à la procédure, qu'il ne détermine pas la décision du juge et que ce n'est pas au regard de ses déclarations qu'elle sera prise
- rappeler à l'enfant qu'il ne décide pas et qu'il a aussi le droit de ne pas vouloir s'exprimer
- redonner à l'enfant sa place d'enfant : permettre à l'enfant d'échapper aux pressions parentales ou au « conflit de loyauté »
- accompagner l'enfant lors de son audition devant le juge aux affaires familiales en première instance et devant la cour d'appel

EN MATIÈRE PÉNALE :

Auprès du mineur victime d'une infraction

L'avocat est obligatoire, il est choisi par ses représentants légaux ou désigné par le Bâtonnier, parfois par l'enfant en âge de discernement.

Auprès du mineur auteur d'une infraction

- Tout mineur qui fait l'objet d'une procédure pénale doit être assisté d'un avocat :
- Dans le cadre d'une garde à vue (depuis la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 dite « de modernisation de la justice du XXI^e siècle » et les déferrements en prolongement de la garde à vue
- Dans le cadre d'une composition pénale devant le délégué du procureur
- Lors de sa mise en examen devant le juge des enfants ou le juge d'instruction
- A l'audience devant le juge des libertés et de la détention en cas de mise en examen et de détention provisoire
- Lors de l'audience de jugement :
 - Devant le juge des enfants statuant en audience de cabinet
 - Devant le tribunal de Police (contravention de 5^e classe)
 - Devant le tribunal pour enfants (contravention des 1^{re} à 4^e classe ou délit)
 - Devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle ou la Cour d'assises des mineurs
 - Après jugement, devant le juge des enfants dans le cadre de l'application de la peine
 - Les audiences dites post-sentencielles, concernant les révocations de sursis mise à l'épreuve, l'aménagement, l'exécution de peines, le non-respect du contrôle judiciaire dites « audiences de recadrage ».

EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

Les avocats d'enfants peuvent apporter leur concours aux enfants poursuivis, par exemple, dans le cadre d'une instance disciplinaire, aux enfants étrangers, aux enfants hospitalisés, aux enfants handicapés, dans tous les cas où l'enfant doit faire valoir ses droits face à une autorité administrative.